

Décision prise par délégation du Conseil Municipal

DECISION n°22/2023

OBJET : *Demande de participation au titre du Fonds d'Equipement des Communes (FEC) pour les projets de remplacement de la voute centrale de la salle des sports et de la réfection du monument aux morts.*

Nous G. NAPIAS, Maire de la Commune de LIT ET MIXE ;

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de demander à tout organisme financeur, sans conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, à savoir pour tous les projets municipaux, quels que soient leurs montants ;

Considérant que la commune de Lit et Mixe souhaite remplacer la voute centrale de la salle des sports, fortement endommagée par les intempéries,

Considérant qu'il convient de procéder à la réfection du monument aux morts, terni par le temps, notamment au niveau de la lisibilité des noms en mémoire des morts pour la France,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux de remplacement de la voute s'élève à 21 000€ HT ;

Considérant que le coût des travaux de réfection du monument aux morts s'élève quant à lui à 15 972€ HT ;

DECIDE

ARTICLE 1° : De solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental dans le cadre du programme du Fonds d'Equipement des Communes ;

ARTICLE 4° : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

ARTICLE 5° : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à :

Mme la Directrice Générale des Services

M. le SOUS PREFET de DAX

M. le Comptable Public

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Fait à LIT ET MIXE, le 12/10/2023, Le Maire, Gérard NAPIAS

